



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

protection

Question écrite n° 58824

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur l'application du fonds de financement de la protection de l'enfance institué par la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Interrogé à diverses reprises sur l'effectivité des décrets d'application se voulant régler la mise en oeuvre de la charge résultant de la création de fonds sus-cité, le Gouvernement répondit en dernier lieu que « ce n'est pas à la lumière du seul décret instituant le fonds de financement de la protection de l'enfance que l'action [...] doit être appréciée, mais à l'aune des avancées concrètes constatées sur le terrain ». Pour autant, il lui rappelle que l'action des collectivités est établie et que les charges s'en font ressentir. Les avancées ne pourront être concrètes que si les financements sont assurés ; aussi, il lui demande quelles sont ces idées relatives à la publication de ces décrets si attendus.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'application du fonds de financement de la protection de l'enfance institué par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. En application de l'article 27 de la loi précitée, qui prévoit en effet la création d'un fonds national de financement de la protection de l'enfance afin de « compenser les charges résultant pour les départements de la mise en oeuvre de la présente loi » et de « favoriser des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance », le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance, publié au Journal officiel le 18 mai 2010, est venu préciser et organiser la mise en oeuvre et le fonctionnement de ce fonds. Le décret fixe les modalités selon lesquelles le comité de gestion administre le fonds. La composition du comité de gestion est précisée : il comprend des directeurs d'administration centrale dont le directeur général de la cohésion sociale qui en est le président, des représentants des départements ainsi que de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Le décret fixe également les modalités de répartition des crédits notamment les critères nationaux retenus. Le comité de gestion répartit le montant des ressources du fonds entre deux enveloppes distinctes. La première enveloppe comprend les crédits qui ont pour objet de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en oeuvre de la loi : le montant de la dotation attribuée à chaque département est arrêté par le comité de gestion selon une formule qui prend en compte le potentiel financier du département et le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. La seconde enveloppe comprend les crédits de soutien aux actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance, y compris celles à caractère expérimental, les bénéficiaires étant sélectionnés dans le cadre d'une procédure d'appel à projets. Enfin, au terme du décret, il est précisé que la CNAF, au sein de laquelle le fonds national de financement de la protection de l'enfance est constitué, assure la gestion administrative, financière et comptable du fonds, et les règles applicables en la matière. Une convention est conclue entre le directeur de la caisse et le président du comité de gestion pour préciser les modalités selon lesquelles la CNAF exerce sa mission de gestion pour le compte du fonds.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58824

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2009, page 8969

Réponse publiée le : 26 octobre 2010, page 11787